



Répertoire Electoral Unique (REU)

Au 01 Janvier 2019

Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1er août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU), dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour les citoyens, les conditions d'inscription sur les listes électorales ont été assouplies :

- à compter du 2 janvier 2019, les demandes d'inscription pourront être déposées, au plus tard, le sixième vendredi précédant le scrutin, soit 37 jours. **Pour cela, il faudra joindre à votre demande :**

* **Une pièce d'identité en cours de validité,**

* **Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (factures EDF ou Téléphone, ou Avis d'imposition).**

A titre transitoire, entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois précédant un scrutin.

Ainsi, pour les élections européennes du 26 mai 2019, la date limite d'inscription est donc fixée au dimanche 31 mars 2019. A cet égard, une permanence, d'une durée d'au moins deux heures, sera tenue.

- la durée requise d'inscription sur le rôle fiscal afin de pouvoir solliciter son inscription sur la liste électorale communale est réduite de cinq à deux ans ;

S'agissant des inscriptions d'office, l'INSEE intégrera directement dans le REU les jeunes atteignant l'âge de 18 ans et les personnes ayant acquis la nationalité française. Après vérifications, il appartiendra au maire de radier les personnes qui n'auraient pas d'attache avec la commune.

Enfin, il convient de rappeler que la double-inscription offerte aux électeurs français établis hors de France, sur la liste municipale et consulaire, a été supprimée. Ils auront jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir leur liste de rattachement. En l'absence de choix, ils seront automatiquement radiés des listes électorales municipales.

A cet effet, un courrier a été adressé aux électeurs inscrits sur une liste consulaire leur demandant de faire le nécessaire avant le 31 mars 2019.

Période transitoire et modalités de mise en œuvre progressive du REU

Dès le 1er janvier 2019, les communes procéderont aux inscriptions et aux radiations directement via ce système. A compter de cette date, les listes électorales seront donc permanentes et extraites du REU.

Le renforcement du rôle du maire et la création des commissions de contrôle

Le maire voit son rôle s'accroître en matière de modification de la liste électorale. Il décidera de l'inscription et de la radiation des électeurs sur la liste électorale, et ce dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier complet.

Par ailleurs, les commissions administratives, actuellement chargées de la révision des listes électorales, seront supprimées au plus tard le 9 janvier 2019. Elles seront remplacées par des commissions de contrôle, nommées par le préfet, sur proposition du maire, et ce au plus tard le 10 janvier 2019.